Extrant In Lyen Departs Entire Jogan om por maver one of an Nation of fight Importante morable naurous ofthe profigurance volompus four reparations des spool your sayouth sun profuder Jula promine dean por for Porte apple -vamo appun Data patonoc y muto mor portunuale Sun fabulte lide a profesion up I say humbo temps sot compensare refle theprave & posimimune es mario de porme e somand = 1 A to ponete en par here persona par hiterogram sinon la var or al tempes e de m Inches say sul ong int quatro bugts & eft

Entre grangment commo appoune dela Tena non a boe naurous ofthe Al Done Lot Die 14 2 min pro -onno appur Dota pateno profesion mile Jea Lunds poriminal esmanda Come prosona partitudo Inche say sent oney mes

PATENTES DU ROY,

SUR L'ERECTION DES
Marchands Libraires & Imprimeurs Jurez en l'Université de
Toulouse, & reduction en Corps
d'Estat des Marchands Libraires,
Imprimeurs & Relieurs de ladite
Universite, à l'instar de ceux de
Paris, verissez au Parlement de
Toulouse le 11. May 1621.

Avec les Statuts & Reglemens faits & dressez par le Corps dudit Estat, en consequence desdites Lettres d'Erection, authorisez par Arrest de ladite Cour, du 28. Avril 1622.

Ensemble les Arrêts obtenus par le Syndic desd. Libraires contre les contrevenans ausdits Reglemens of HEQUE COUNTY OF TOUR CUSE COUNTY OF T



De l'Imprimerie de JEAN BOUDE, près le College de Foix. 1623.

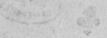
UNIVERSITA

PATHNTES DUROY,

Line Lie Record of Desires Ser LapsiLaure large en l'Univeriné de
L'auroule; à rélychion en Corned'Edite des électeurs de labrai en
L'aprimeure, & Relieurs de labrais et l'auroule; a l'auroule en constitue en l'auroule en l'auroule et l'auroule et

Arreles Seawer & Rechman France States of the Company of the Compa

Entemble les Aures obroson pulle Syndic et de Librairescontrades cortespenses authirs Reglements



De l'imprime, le de jans Bou du, près



LETTRES PATENTES DU Roy, sur l'érection des Marchands Libraires & Imprimeurs furez en l'Université de Toulouse, & reduction en corps d'Estat des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ladite Université, à l'instar de ceux de Paris, verisiées au Parlement de Toulouse le 11. May 1621.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & advenir. Nos chers & bien-amez les Recteurs & Docteurs de l'Université de notre ville de Toulouse,

Marchands Libraires, Imprimeur & Relieurs de ladite ville, Nous ont fair remonstrer, que comme l'exercice sorissant des Lettres est un des plus grands & plus precieux ornemens d'un Etat, les Roys nos predecesseurs ont eu le soin de sonder des Universitez, vrais seminaires des personnes capables de servir Dieu & le public, & remplir les plus importantes Charges de cette vie civile, lesquelles ils ont doué de plusieurs privileges, & leur ont donné de Suppôts necessaires à leur intention; & entrautres ladite Université de Toulouse, qui a été de tout temps, & est encore pour le jourd'hui une des plus celebres de la Chrêtienté, auroit été sondée à l'instar de celle de Paris, qui a des Libraires

Aŋ

4

& Imprimeurs Jurez dépendans d'elle, & jouissans des mêmes privileges, ausquels il est permis, & à ceux de leur profession tant seulement, non à autres personnes, de faire commerce de livres neufs ou fripez, en gros ou en détail, par plusieurs Reglemens sur ce faits, pour éviter l'exposition des livres reprouvez, & contraires aux bonnes mœurs, & les pratiques & subornations dont plusieurs usent à l'endroit des Ecoliers & serviteurs des Libraires , Imprimeurs & Relieurs, qui en portent cependant le blame : Néanmoins cet ordre s'étant perdu en ladite Université de Touloulouse, dans les confufions des guerres civiles, il n'y a pour le jourd'huy aucuns Libraires qui avent le serment à ladite Université, ou qui soient distinguez par leur profession des autres Marchands, & gens de mêtier, qui se mêlent indifferemment de vendre & acheter toute forte de livres, comme fripiers, coûturiers, favetiers, revendeurs, & plusieurs autres personnes, au grand préjudice du public, Nous supplians & requerans que notre bon plaisir soit d'ordonner cerrain nombre de Libraires & Imprimeurs de ladite ville, pour être Jurez & Suppôts de ladite Université, sous les mêmes privileges que ceux de notre Université de Paris ; & d'interdire à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ne seront Libraires, Imprimeurs ni Relicurs, & n'auront fait l'apprentissage de Librairie, Imprimerie, ou Relieure durant trois ans, & n'auront servi autant de temps après leur apprentisfage lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de tenir boutique ni magazin, vendre ni acheter en grosou en détail aucuns livres, grands ou petits, de quelque sorte qu'ils soient, Heures ni Breviaires, reliez, blancs, neufs ou fripez, ni vieux papiers, qu'on dit être à la rame, & vieux parchemins. A CES CAUSES, Nous inclinans favora-

des Libraires , Imprimeurs & Kelieurs. Blement à la supplication desdits Recteur & Docteurs, Libraires, Imprimeurs & Relieurs, Avons dit, statué & ordonné, & de notre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, disans, statuons, ordonnons & nous plait, que desormais il y aura quatre Libraires & un Imprimeur Jurez de ladite Université & Suppôts d'icelle, tels qu'il sera par elle avisé, lesquels seront reçus aux mêmes charges, droits & privileges que les Libraires & Imprimeurs Jurez de notredite Université de Paris, desquels droits & privileges voulons & nous plast qu'ils jouissent sans aucun trouble ni empêchement. Voulons austi qu'inhibitions & desfenses soient faites à toutes personnes, de quel état & condition qu'elles soient, qui ne seront Libraires, Imprimeurs, Relieurs, & n'ont fait apprentissage de Librairie, Imprimerie, ni Relieure, durant trois ans, & n'auront servi autant de temps en qualité de Compagnons les Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de notre ville de Toulouse, tenir boutique ny magazin, vendre ou acheter, engros ou en détail, aucuns livres, grands ou petits, de quelque sorte qu'ils soient, Heures ny Breviaires, reliez, blancs, neufs ou fripez, ny vieuxpapiers, qu'on dit à la rame, & vieux parchemins, à peine de confiscation, & autre arbitraire. S : DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Senechal dudit lieu, ou son Lieutenant, Chambre des Compres, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes Lettres Patentes contenans notre voloir & intention , ils faffent lire , publir & enregistrer , garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, jouir & user plainement & paifiblement lesdits Recteurs & Docteurs, Libraires, Imprimeurs & Relieurs, san leur faire nie

A iij

Statuts & Reglemens

fouffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Et afin que ce soit chose serme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre seau à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes: Car tel est notre notre plaisir. Donné à Bordeaux au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens vingt, & de notre regne le onzième.

Signé LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy.

PHELIPEAUX.

A NOSSEIGNEURS de Parlement.

CUPPLIE humblement le Syndic de l'Univer-Inté de Toulouse, que le Roy auroit octroyé à ladite Université les Lettres Patentes données à Bordeaux au mois de Septembre dernier, portant privilege & liberté en faveur de quatre Libraires & un Imprimeur Jurez de ladite Université, & Suppo's d'icelle, tels qu'il sera par elle avisé, qui seront recûs aux mêmes charges , droits & privileges que les Libraires & Imprimeurs lurez de l'Univerfiré de Paris. Et neanmoins inhibitions & defenses foient faites à toutes personnes, de quel état & condition qu'elles soient, qui ne sont Libraires, Imprimeurs, ni Relieurs, & n'ont fait apprentissage durant trois ans, & n'auront servi autant de temps en qualité de Compagnons les Marchands Libraires, Imprimeurs, & Relieurs de la presente vil,e. de Toulouse, tenir boutique ni magazin, vend'eou acheter, en gros ou en détail, aucuns livres

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 7
de quelque sorte qu'ils soient, neufs ou fripez, à
peine de confiscation. CE CONSIDERE', plaira de vos graces ordonner que lesdites Lettres seront
reçües & enregistrées au registre de la Cour, pour
d'icelles pouvoir ledit Suppliant joüir plainement
du contenu ausdites Lettres, suivant leur forme &
teneur, & ferez bien.

Soit montré au Procureur Genéral du Roy le 4. May 1621.

Reponse de Messieurs les Gens du Roy.

N'empêche le Registre desdites Lettres, à Toulouse ce 8. May 1621.

DE CALVIERE. DE SAINT FE-LIX. DE CIRON.

A NOSSEIGNEURS de Parlement.

SUPPLIE humblement le Syndic de l'Univerfité de Toulouse, que veu les Lettres Patentes de Sa Majesté, & la Requête presentée pour le registre d'icelles, avec l'Ordonnance de la Cour, & reponse faite suivant icelle par Messieurs les Gens du Roy, attendu le consentement par eux prêté, il vous plaise de vos graces ordonner le registre desdites Lettres, pour jour plainement du contenu en icelles, suivant leur forme & teneur, & serez bien.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

V E u les Lettres Parentes du Roy en forme de Chartre, données à Bordeaux au mois de Septembre 1620. fignées au pied Louis, & fur le re-

ply : Par le Roy . Phelipeaux : fééllées de cire verte à lags de soye, par lesquelles ledit Seigneur, à la supplication des Recteur & Docteurs Regens en l'Université de Toulouse, Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs dudit Toulouse; a statué & ordonné que desormais il y aura quatre Libraires & un Imprimeur Jurez de ladite Université & Suppôts d'icelle, tels qu'il leur sera par elle avisé, lesquels seront recus aux mêmes charges, droits & privileges que les Libraires & Imprimeurs Jurez de l'Université de Paris: Avec inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quel état & condition qu'elles soient, qui ne sont Libraires, Imprimeurs & Relieurs, & n'ont fait apprentissage de Librairie, Imprimerie ni Relieure durant trois ans, & n'auront servi autant de temps en qualité de Compagnons les Marchands Libraires, Imprimeurs ou Relieurs dudit Toulouse, tenir boutique ni magazin, vendre ny acheter aucuns livres, grands & petits, de quelque sorte qu'ils soient, Heures ni Breviaires, reliez, blancs, neufs, ou fripez, qu'on dit à la rame, & vieux parchemins, à peine de confiscation, & autre arbitraire. Et veu aussi la Requéte presentée par le Syndic de ladite Université, aux fins de la verification & registre desdites Lettres, dire & conclusions du Procureur Genéral du Roy : La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Parentes seront registrées aux Registres de ladite Cour, pour le contenu d'icelles être gardé & observé selon leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le onzième de May mil six cens vingt-un.

Bu les Lerres Parentes du Ruy en forme de Charte : données à Hordeaux au mais de Se is-

DEMALENFANT, figné.

STATUTS ET REGLEMENS des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Toulouse.

ARTICLE. I.

ES Libraires, Imprimeurs & Relieurs seront toûjours censez & reputez du corps de l'Université de Toulouse, du tout distinguez & separez des arts mechaniques, & seront maintenus & conservez en la joüissance de tous les droits; privileges, franchises & perogatives à cux attribuez par Nous ou par les Rois nos predecesseurs.

III.

Sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de livres, de tenir Boutique de Librairie, ni Relieur de livres dans la ville de Toulouse, qu'ils n'ayent fait apprentissage en icelle trois années pour le moins, & autant de temps servi les Maîtres de ladite ville en qualité de facteurs ou serviteurs, s'ils ne sont enfans ou veuves de Libraires, Imprimeurs & Relieurs, ainsi qu'il sera dit cy après.

III.

Aucun ne sera reçû apprentif à la Librairie, Imprimerie ou Relieure qu'il ne sçache lire & écrire.

Sera aussi dessendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de prendre aucuns apprentifs qu'ils ne soient obligez pardevant Notaires pour le temps & espace, & aux conditions cy-dessus, & sera tenu ledit Libraire, Imprimeur ou Relieur qui aura reçû l'apprentif le faire à l'instant immatriculer sur le registre du Sindic, à peine de nullité du contract

Statuts & Reglemens

To d'apprentissage qui en auroit été ainsi fait, & faire apparoir d'icelui, sans qu'il soit loisible ausdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs quiter ni faire composition aucune pour quelque cause que ce soit du temps porté par ledit contract d'apprentissage, ni prendre aucun argent pour redimer ou abreger ledit temps par absence dudit apprentif, à peine de cinq cens livres d'amende.

L'apprentif s'absentant du logis de son Maître sera tenu de faire le double du temps de son absence pour la premiere fois; & pour la seconde, renoncer audit Etat : & afin d'obvier aux abus qui se pourroient commettre, seront tenus lesdits Maîrres d'avertir les Sindic & Libraires Jurez du jour de l'absence dudit apprentif , pour être écrit sur le livre dudit Syndic.

VI.

Après le temps porté par son contract d'apprentiffage, ledit apprentif fera tenu retirer quittance de sondit Maître au pied de sondit contract, comme il l'aura servi le temps y contenu : & à la fin d'icelui servir en qualité de serviteur l'espace de trois années sondit Maître, ou tel autre de l'Etat que bon lui semblera dans ladite ville ; & apres ce, ayant l'age competant, se pourra faire recevoir en qualité de Libraire, Imprimeur, ou Relieur, se faifant certifier capable par un Libraite Juré, un non Turé, un Imprimeur & un Relieur, en la presence du Syndic & Libraires Jurez, & promettra de bien & fidelement se comporter en l'administration dudit Art, & de garder & observer les Edits, Arrêts & Reglemens, & outre sera tenu mettre és mains dudit Syndie la somme de dix livres tournois pour les affaires de ladite Communauré, de laquelle ledit Syndic sera obligé tenir compte.

Nul Libraire, Imprimeur ou Relieur ne pourra exercer l'Art d'Imprimerie qu'il n'ait deux presses garnies à lui seul appartenant, & qu'elles ne soient fournies de bonnes sontes, sans que plusieurs se puissent associer dans une seule Imprimerie, & ceux qui se trouveront n'avoir qu'une presse seront tenus s'en sournir d'une autre, avec les sontes necessaires à icelles, ou aller travailler chez les Maîtres à leurs gages.

La Cour par l'Arrêt d'authorisation donne pouvoir ausdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs tenir tel nombre de presses que bon leur semblera.

VIII.

Lesquels Imprimeurs ayant deux presses ne pourront tenir qu'un apprentif, & les autres qui auront plus grand nombre desdites presses pourront avoir trois apprentifs, & non plus, & les Libraires ou Relieurs un apprentif seulement.

IX.

Les Enfans des Libraires, Imprimeurs & Relieurs ne seront tenus faire aucun apprentisfage, ains seront reçûs par ledit Sindie, Libraires & Imprimeurs Jurez à la premiere Requête, & sans aucuns fraix: comme aussi les serviteurs qui auront fait & parachevé leurs apprentisfages en cette ville de Toulou e le temps porté par icelui, & qu'ils prendront en mariage la fille d'un desdits Libraires, Imprimeurs, ou Relieurs, seront aussi pareillement reçûs, moyenant leurdit mariage, sans aucuns frais, & à leur premiere Requête.

X.

Les veuves des Libraires, Imprimeurs & Relieurs pourront continuer à tenir Librairie, Imprimerie ou Relieure, & avoir des ferviteurs, même faire parachever aux apprentifs de leur mari defunt le temps de l'apprentiffage, fans qu'elles en puifsent prendre d'autres, ni affranchir leur nouveaux maris en la Librairie, Imprimerie ou Relieure, au prejudice de l'apprentissage, & de ce qui est dit cy-dessus.

XI.

Deffenses seront faites à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de prendre aucuns nouveaux apprentifs que le temps de leurs premiers ne soit expiré, ou du moins six mois auparavant, & n'en prendront qui soient mariez.

XII.

Sera enjoint à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs d'imprimeur les livres en beaux caracteres, bon papier, & bien corects, avec le nom du Libraire: comme aussi inserer le privilege & permission qui lui sera octroyé s'il en a obtenu, à peine de consiscation desdits livres, & autres peines s'il y échoit.

XIII.

Tous Imprimeurs, Libraires ou Relieurs qui imprimeront ou feront imprimer livres ou libelles diffamatoires seront punis comme perturbateurs du repos public, ce faisant privez & déchus de tous leurs privileges & immunitez, & declarez incapables de jamais exercer l'Art des Libraires & Imprimeurs.

Locion e le temps po.VX reclais, & qu

Les Auteurs des livres, ou Correcteurs ne pourront avoir d'Imprimeries, ni presses en leurs maisons, ni ailleurs pour imprimer ni faire imprimer leurs livres, ni-les vendre ni faire afficher sous leurs noms ou autres; ains leur sera permis les faire imprimer pour être vendus par des Libraires, Imprimeurs & Relieurs, & non par d'autres, à peine de confsication & d'amende aux contrevenans.

XV.

Desfenses seront faites à tous Imprimeurs & leurs Compagnons

des Libraires . Imprimeurs & Relieurs. Compagnons de retenir plus de quatre copies de tous les livres qu'ils imprimeront; à sçavoir une copie pour le Libraire qui fera imprimer ledit livre, une pour le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur, & la quarte & derniere pour les Compagnons, à la charge qu'ils seront tenus la presenter à celui qui la fera imprimer, laquelle il sera tenu leur payer, ou en cas de refus il leur sera permis d'en disposer ainsi qu'il leur semblera; & s'il s'en trouvoit d'avantage, seront punis comme infracteurs des Ordonnances : & outre ce, tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs faisant imprimer livres avec privilege, seront tenus mettre dans la Bibliotheque du Roy deux exemplaires desdits livres en blanc, desquels ils tireront acquit : & outre ce sezont tenus mettre és mains dudit Syndic un exemplaire de chaque livre qu'ils imprimeront huit jours après les impressions desdits livres, pour être employes aux affaires de ladire Communauté.

XVI.

Et pour éviter aux abus, desordres & consus consus qui arrivent journellement par l'impression d'infinis livres scandaleux, libelles dissantaires, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu où ils sont imprimez, à cause du grand nombre des Libraires, Imprimeurs & Relieurs qui sont maintenant dans le Royaume, sera très-expressement desfendu audit Syndie, Libraires & Imprimeur jurez de l'Université de ne plus recevoir par chacun an qu'un Libraire, un Imprimeur, & un Relieur lesquels seront tenus se presenter un an auparavant leur reception, afin d'être immatriculés sur le Registre de ladite Communauté, & seront reçûs se presentans selon l'ordre de leurs apprentissages.

XVII.

Sera enjoint à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de s'affembler annuellement en la Chapelle de leur Confrairie le cinquième jour du mois de May, à deux heures de relevée, afin de proceder à l'élection d'un Syndic & des Bailes de la Confrairie, à la décharge des precedens, & feront tenus ledit Syndic & Bailes prêter le ferment à l'instant de leur reception, de bien & fidelement se comporter en leur charge, & continueront ladite affemblée d'année en année, sans frais.

XVIII.

Sera pareillement enjoint ausdits Syndie, Libraites & Imprimeur Jurez aller en visite suivans les Edits & Reglemens cy-devant donnez pour raison de ce, & feront leur rapport des malversations qui se commettent au Recteur de l'Université.

XIX.

- Sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs Marchands forains, ou autres qui auront fait venir aucuns livres de dedans ou dehors le Royaume en cette ville de Toulouse, soit par balles, tonnes, bahuts, caisses, ou paquets, blancs ou reliés, ou parmi autres marchandises, iceux retirer de la Douane ou Commutation sans permission du Syndic , Libraires , ou Imprimeur Jurez , ni faire ouverture d'iceux qu'en la presence du Syndic , Libraires, ou Imprimeur Jurez, qui les visiteront encore qu'elles fuffent envoyées à quelques particuliers. Et où ils se trouveroient livres ou libelles diffamatoires contre l'honneur de DIEu, bien & repos de l'Etat, imprimés sans nom d'Auteur, & le nom du Libraire & de la Ville où ils auroient été imprimez ou contrefaits, sur ceux qui auront été imprimez par aucuns des Libraires de cette ville de Toulouse, sera enjoint ausdits Syndic, Libraires & Imprimeur jurez faifir & arrêter toutes lesdites marchandifes, & faire affigner ceux à qui elles feront envoyées, pour se voir condamner à l'amande, & voir confiquer lesdits livres à qui il appartiendra,

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 15 reservant ausdits Syndic, Libraires & Imprimeurs jurez le tiers de toutes lesdites confiscations: le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XX

Ne pourront les dits Libraires forains tenir boutique, magazin ou Imprimerie, nifaire afficher leurs livres en ladite ville de Toulouse par le moyen des Facteurs ou autres personnes qu'ils paurroient interposer: Comme aussi sera desfendu à tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs de cette ville de Toulouse de faire aucune sacture pour Libraires, tant dehors, que dedans le Royaume, & ne sejournerons les siramarchands forains plus de trois semmaines pour tous délais, à compter du jour de l'ouverture de leurs sivres, pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ledit temps expiré, & d'amande arbitraire aux contrevenans; & ne pourront venir qu'annuellement une sois, sur les mêmes peines.

XXI.

Deffense sera faite au Syndic, Libraires, ou Imprimeur jurez de cette ville de Toulouse, ayant fait venir des livres, les retirer de la Doüane ou Commutation, sans avoir pris billet les uns des autres, pour être leurs marchandises veues & visitées ainsi que des autres Libraires, sur les mêmes peines que dessus.

XXII.

Ausquels Syndic, Libraires & Imprimeur jurez, fera expressement dessendu d'acheter ni faire acheter, ni mettre à part aucuns livres pour acheter en faisant ladite visite des balles des marchandises foraines, si ce n'est vingt-quatre heures après ladite visite.

Sera enjoint ausdits Syndic, Libraires & Imprimeur jurez visiter les Dominotiers, Imagiers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ni vendre aucuns placards ou peintures dissolués, & s'ils ont des presses en leur maisons, voir qu'elles soient bien garnies de grands tympans propres à imprimer histoires & planches, sans avoir d'avantage de lettres en leurs maisons que ce qui leur est ordonné par l'Edit du douzième Octobre mil cinq cens huictante-six.

XXIV.

Seront faites inhibitions & dessenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, s'ils ne sont Libraires, de faire descriptions & prisée de livres qui seront exposez en vente, ni enquelque sorte & maniere que ce soit à peine de nullité des discriptions & prisées, & d'amande aux contrevenans: Ne pourront néanmoins les Libraires qui auront fait les dites prisées acheter aucunlivre dudit inventaire, sinon à l'inquant, comme plus offrant & dernier encherisseur.

XXV.

Le semblable sera gardé pour les presses & lettres de l'Imprimerie, qui seront prisées & inventoriées par des Maîtres Imprimeurs, sans qu'aucun puisse faire lesdites prisées sinon lesdits Imprimeurs, pour être lesdites prisées & inventaires joints aux autres des autres meubles, sans être copiez par autres.

XXVI.

Les Colporteurs ne pourront tenir apprentifs, magazin, boutique, ni Imprimerie, ni faire imprimer en leurs noms; mais porteront au col dans une balle pour vendre les Almananchs, Edits & petits livres qui ne passeront huit feuillets, brochez ou reliez à la corde, & imprimez par un Maître Imprimeur ou pour un Libraire, auquel sera

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 37 son nom & marque; ensemble la permission: le tout à peine de confication & d'amende arbitraire.

XXVII.

Advenant le decez de l'un desdits Colporteurs, sera pris & preseré en son lieu à tous autres un ancien Maître ou Compagnon Libraire, Imprimeur & Relieur, qui ne pourra plus travailler, lequel sera presenté par ledit Syndic, Libraires ou Imprimeur jurez au Recteur de l'Université, pour être enregistré sur le livre dudit Syndic, sans qu'aucun puisse colporter qui ne soit du nombre des six à ces fins ordonné, & qu'il n'aye sait apprentissage desdits états & qu'il ne soit ancien; comme il est dit cy-dessus.

La Cour autorisant ces Statuts donne pouvoir de recevoir tel nombre de Cosporteurs qui se presente-ront; pourveu qu'ils soient de la qualité requise.

XXVIII.

Sera deffendu à tous Compagnons Imprimeurs, Eibraires ou Relieurs de colporter par la ville s'ils n'ont attestation desdits Syndic, Libraires, & Imprimeur Jurez, qu'ils ne sont rien de leurs états, à peine d'amende arbitraire & confication de leurs marchandises.

XXIX.

Pareilles dessenses seront faites suivant lesdites. Edits & Arrêts à toutes personnes qui ne sont Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, & qui n'ont été apprentifs en cette ville de Toulouse, de tenir boutique ou magazin de livres, & d'acheter pour revendre en gros, ou en detail aucuns livres reliez, blancs, Heures, Breviaires Alphabets, Romansseus, vieux, fripez, ou vieux papiers, que l'oudit à la rame, nivieux parchemins, sur peine deconfiscation & d'amande.

XXX.

Sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs &

Relieurs tenir & avoir plus d'une boutique & Inspirimerie.

XXXI.

Comme aussi sera dessendu à tous lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs de faire étalage, ou tenir boutique portative en quelque endroit que ce soit, pour vendre livres, ni même étaler les Fêtes, à peine de confiscation de ce qui se trouvera, & d'amande arbitraire.

XXII.

Desfenses seront faites à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de faire imprimer livres en quelle forme que ce soit hors le Royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires qui se trouveront, & de trois mile livres d'amande. Même leur seront faites dessenses de supposer ou déguiser le nom, la marque, ou le sieu auquel lesdits livres feront imprimez, aux mêmes peines que dessus.

XXXIII.

Sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de contrefaire les livres desquels il y aura privilege obtenu de Sa Majesté, mêmes d'en acheter aucuns ainsi contresaits des Marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme & maniere que ce soit, sur les peines portées par les privileges qui en auroient été obtenus. Comme aussi sera desfendu à tous Libraires, imprimeurs & Relieurs de cette ville de Toulouse, d'obtenir aucune prolongation des privileges pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les privileges sont expirez.

XXXIV.

Sera deffendu à tous Compagnons Libraires, Imprimeurs & Relieurs de faire aucunes affemblées, tant en géneral qu'en particulier, ni de porter aucunes armes offensives ou deffensives, de jour ou de auir, seuls, ou en compagnie, & pour quelque des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 13 cause que ce soit, même de faire aucun Trie dans les Imprimeries ou ailleurs: comme aussi ne feront aucun serment entre'eux, & n'exigeront argent pour faire bourse commune, sur les peines portées par l'Edit de l'an mil cinq cens septante deux, & autres plus grandes peines s'il y échet.

XXXV.

Sera enjoint à tous Compagnons Imprimeurs de garder & conserver les copies sur lesquelles ils travaillent, tant manuscrites, qu'imprimées, pour à la fin des labeurs être par eux rendues és mains de leurs Maîtres, pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucunes recompenses que leurs gages, & mêmes seront tenus parachever les labeurs par eux

XXXVI.

Sera aussi enjoint au Syndic, Libraires & Imprimeur jurez de prendre garde de faire bien & duëment entretenir & garder le present reglement selon sa forme & teneur, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms, & d'être condamnez à l'amende.

XXXVII.

commencez, à peine de l'amende.

glement, pour obvier aux abus.

Ceux qui exerceront l'Imprimerie, Librairie & Relieure au jour de la publication du present Reglement, seront tenus faire enregistrer leur nom sur le livre du Syndic, sans fraix. Comme aussi tous Compagnons, tant Libraires, Imprimeurs & Relieurs qui sont à present, & qui ont fait apprentissage en cette ville, seront aussi tenus de se faire inscrire incontinent après la publication dudit Re-

DELIBERATION DE l'Université sur la presentation desdits Reglemens.

L'AN mil six cens vingt deux, & le trentieme jour du mois de Janvier, dans l'Ecole Monsseur Saint Thomas, après la Messe de l'Université, étant assemblez Messieurs du Vergé, Docteur Regent és facultez du Droit Canon & Civil en ladite Université, & Recteur d'icelle, Pelissier en la faculté de Theologie, Bigorre, Taillasson, Barclay & Maran és facultez du Droit Canon & Civil, Quevrats en Medecine, Revd & Policés Arts.

LEDIT Sieur Recteur autoit proposé à l'assemblée, que les Libraires lui avoient baillé certains. Statuts & Reglemens en nombre de trente-sept articles, qu'ils avoient dressez conformement aux articles des Libraires de Paris; qu'ils destroient qu'il plût à l'Université approuver les dits articles, afin qu'ils en puissent après poursuivre l'autorisation en la Cour.

Sur quoi ayant demandé les avis, auroit été arrêté que les dis Statuts & Reglemens étoient approuvez, sauf le droit du Recteur & de la dite Université; & pour montrer de la dite approbation, que la presente déliberation sera écrite au livre des déliberation de la dite Université, & d'icelle expedié acte ausdits Libraires. Du Verse, Recteur signé,

VIELQUEZAC, Secretaire.

Extrait des Registres de l'Université de Toulouse, & livre des déliberations d'icelle, fait par moi Bedeau & Secretaire d'icelle soussigné, ledit livre retiré par ledit Sieur Recteur devers soi.

VIELQUEZAC, Secretaire.

REQUESTE PRESENTE'E au Parlement pour la verification desdit Statuts, & réponse de Messieurs les Gens du Roy.

A Nosseigneurs de Parlement.

CUPPLIENT humblement les Marchands Li-Draires & Imprimeurs de la presente ville, qu'en consequence des provisions octrovées à l'Univerfité de Toulouse par Sa Majesté en leur faveur, données à Bordeaux au mois de Septembre mil fix cens vingt, verifiées en la Cour sur la Requête du Syndic de ladite Université, le onziéme de May dernier , lesdits Supplians auroient fait & dressez leurs Statuts conformément aux Statuts des Marchands Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, approuvez par déliberation de ladite Univerfité du trentième Janvier dernier, cy attachée; desquels Statuts voudroient lesdits Supplians demander l'autorifation & observation en la Cour, pour d'iceux en jouir à l'avenir suivant leur forme. & teneur. CE CONSIDERE', plaira de vos graces ordonner l'autorifation desdits Statuts, & ordonner qu'ils seront gardez & observez; avec inhibitions & deffenses ausdits Marchands Libraires . & tous autres qu'il appartiendra de contrevenir à iceux, à peine de mille livres, & ferez bien.

Soit montré au Procureur General du Roy, le

quatrième Mars mil six cens vingt-deux.

V E u les Articles dressez en forme de Statuts & Reglemens pour les Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la presente ville de Touloule, contenant trente-sept articles, ensemble la délibération de l'Université, qui consent à l'autorifation d'iceux, dont il semble y avoir deux points qui meritent modification : le premier & le septième article, par lequel est porté que nul Imprimeur ne pourra exercer l'Art d'Imprimerie qu'il n'ave deux presses garnies à lui seul appartenant ; ce qui semble n'être pas juste, pour autant que tel peut avoir une presse qui n'en sçauroit renir deux, n'ayant des commoditez pour ce faire suffisamment, & n'est pas raisonnable de priver ceux qui ont de mediocres commoditez, & qui n'ont pas toutesfois moven d'entretenir deux presses de n'en pouvoir avoir une seule. L'autre chef concerne les Colporteurs, dont il est fait mention és articles vingt-fix & vingt-fept, le nombre defquels est moderé à six, n'étant pas juste de priver grand nombre de personnes de la commodité qu'ils peuvent tirer faisant l'office de Colporteur pour gaigner leur vie : partant n'empesche l'autorisation desdits articles, sauf desdits septième, vingt-six & vingt-septiéme articles, pour raison desquels doit declarer la Cour n'entendre empêcher que les Imprimeurs de la presente ville ne puissent avoir & tenir une ou plusieurs presses; & que tous ceux qui voudront faire la fonction de Colporteurs ne la puissent faire, à la charge de se presenter au Syndic desdit Libraires, pour prêter le serment porté par lesdits Statuts. A Toulouse ce vingt-deuxième Avril mil fix cens vingt-deux.

DE CIRON. DE SAINT FELIX DE FIEUBET. Signez.

er ore n'e Et Kulleure de la preferne ville de l'ouleure Le , cestandre freuer fight armiles ; orfemble les

AUTRE REQUESTE A LA

Cour pour la verification des Reglemens, veu la réponse des Gens du Roy.

A Nosseigneurs de Parlement

SUPPLIENT humblement les Marchands Libraires & Imprimeurs de la presente ville, que veu la Requête & actes cy-attachez repondué par Messieurs les Gens du Roy, suivant l'Ordonnance de la Cour, il vous plaise de vos graces, nonobstant les qualifications requises par les dits Sieurs Gens du Roy, adjuger ausdits Supplians les sins & conclusions en la precedente Requête, & ce faisant l'autorisation & observation desdits Statuts, & ferez bien.

ARREST DE LA COUR DE Parlement portant verification desdits Statuts & Reglemens.

Extrait des Registres de Parlement.

V Eu les Statuts & Reglemens faits entre les Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette ville de Toulouse, & Requêtes par eux presentées à la Cour aux fins de l'autorisation d'iceux; ensemble autres Statuts faits entre les Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Paris, & conclusions du Procureur General du Roy, LA Cour a authorisé & autorise les dits Statuts, & a ordonné & ordonne que le con-

tenu en iceux sera gardé & observé, sauf qu'en ce qui concerne les septième, vingt-six & vingt-septième articles elle a declaré & declare n'entendre empêcher que les Imprimeurs ne puissent avoir & tenir une ou plusieurs presses, & que tous ceux qui voudront faire la fonction de Colporteur ne la puissent faire, à la charge de se presenter au Syndic desdits Libraires, pour préter le serment porté par lesdits Statuts. Prononcé audit Parlement le vingthuit Avril mil six cens vingt-deux.

MAUREL, Signé.

ARREST DE LA COUR contre Pierre Mage, & autres Commis à la Commutation.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huffier ou Sergent sur ce requis, Salut. Veu par notre Cour de Parlement de Toulouse les deux Requêtes à elle presentées par le Syndic de l'Université de notre ville de Toulouse, ensemble l'imprimé de nos Lettres Patentes données à Bordeaux au mois de Septembre mil fix cens vingt, concernant le fait des Marcands Libraires, verifiées en notredite Cour le onziéme May dernier , & la réponse de notre Procureur General, mise au pié de la premiere desdites Requêtes, cy avec ledit imprimé attachées, sous le Contreséél de notre Chancellerie, Nous ensuivant l'Ordonnance de notredite Cour, ce jourd'huy mise au pied de la derniere desdites Requêtes, te mandons & commettons par ces Presentes faire de par Nous & notredite Cour inhibitions & deffenses, tant à Pierre Mage .

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 29 Mage, que autres Commis à la Douane & Commutation de la presente ville de Toulouse, d'entreprendre de proceder à l'ouverture & verification des balles de livres qui seront apportées à ladite Douane sans l'affistance des Syndic & Maîtres Jurez de l'Université, ou l'un d'iceux, dont mention est faite en ladite Requête : Et aux Marchands Libraires de retirer lesdits livres de ladite Douane & Commutation qui ne soient visitez par iceux Syndic & Turez, & prendre certificat d'eux, à peine de cinq cens livres; à la charge que où il seroit trouvé dans quelque balle aucuns livres deffendus, ladite balle ne pourra être retenuë au préjudice du Marchand Libraire auquel elle fera adressante; ains lui sera delivré ladite balle, distrait d'icelle lesdits livres desfendus. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets ce faisant obéir. Donné à Toulouse en notre Parlement le septiéme jour d'Aôut, l'an de grace mil six cens vingt-un, & de notre regne le douzième.

Par la Cour,

Puger, Signé

ARREST DE LA COUR donné contre Blaise Gay, Pelaprat, Lasite, Moulin, & autres.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR le rapport fait par le Commissaire à ce deputé de l'incident introduit par devant lui, entre le Syndie des Marchands Libraires de Toulouse, suppliant & demandeur aux fins contenuës en sa Requête des vingt-septième Août dernir passé,

& deffendeur d'une part ; & Blaise Gay , Philippe Molin, Antoine Martin, Jean Pelaprat, & Francois Lafite deffendeurs, & autrement supplians & demandeurs aux fins portées par autre Requête du trentième dudit mois d'Août d'autre. Et veu lefdites Requêtes, Arrêt donné par la Cour fur la verification des Lettres Patentes du Roy y mentionnées, du onziéme May dernier passé, & autres productions faites par les parties devant ledit Commiffaire, dire & conclusions du Procureur General du Rov , LA Cour faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne que lesdits Gay, Molin, Martin, Pelaprat & Lafite procureront la vente des livres dont est question dans trois mois après l'intimation de cet Arrêt, si mieux lesdits Marchands Libraires n'aiment les acheter à prix raisonnable ; autrement à faute de ce faire lesdits livres sont dés à present confiquez, pour le prix qui proviendra de la vente d'iceux être employé à la reparation & service de leur Chapelle. Neanmoins a fait & fait inhibitions & deffenses audit Gay, Molin, Martin, Pelaprat, Lafite, & tous autres, tenir ni vendre semblables livres, ni contrevenir au contenu desdites Lettres Patentes & Arrêt donné sur la verification d'icelles, sur peine de confiscation desdits livres, & autre arbitraire, & sans dépens, & pour cause. Prononcé à Toulouse en Parlement le dix-huitième Novembre mil fix cens vingt-un.

DE MALENFANT, Signé.

Sur lemper d'ann Como viber

LETTRES DE LA CHANCELERIE pour l'execution dudit Arrest.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Nayarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme notre Cour de Parlement de Toulouse, sur le rap. port fait par le Commissaire à ce deputé de l'incident introduit pardevant lui, entre le Syndic des Marchands Libraires de Toulouse, Suppliant & demandeur aux fins contenues en sa Requête des vingt-feptième Aoust dernier, & deffendeur d'une part; Et Blaife Gay, Philippe Molin, Antoine Martin, Jean Pelaprat & François Lafite deffendeurs, & autrement Supplians & Demandeurs aux fins portées par autre Requeste du trentième dudit mois d'Aoust d'autre. Et veu lesdites Requêtes, Arrest de notredite Cour, donné sur la verification de nos Lettres Parentes v mentionnées, du onziéme May dernier, & autres productions faires par les parties devant ledit Commissaire, dire & conclusions de notre Procureur General, par son Arrest prononcé le dix-huitième de Novembre mil fix cens vingt-un, faisant droit sur lesd. Requêtes, eut ordonné que lesdits Gay, Molin, Martin, Pelaprat, Lafite, procureroient la vente des livres dont est question dans trois mois après l'intimation dudit Arrest, si mieux lesdits Marchands Libraires n'aiment les acheter à prix raisonnable; autrement à faute de ce faire lesd. livres étoient des à present configuez, pour le prix qui proviendroit de la vente d'iceux être employé à la reparation & service de leur Chapelle. Neanmoins eut fait inhibitions & desfenses ausdits Gay, Molin, Martin, Pelaprat, Lafite & tous autres, tenir ny vendre semblables Cij

livres, ny contreveoir au contenu desdites Lettres Parentes, & Arrest donné sur la verification d'icelles, sur peine de confiscation desdits livres, & autre arbitraire, & sans depens : lequel Arrest, bien qu'ait été intimé ausdits Gay, Molin, Martin, Pelaprat & Lafite, dés le vingt & vingt-deuxième dudit mois de Novembre, toutesfois n'ont daigné obéir; ains auroient formé certain incident en délay au nom seul dudit Lafite. Ledit Syndic des Marchans Libraires auroit presenté Requeste à notredite Cour, cy-attachée, & par Ordonnance d'icelle, mise au pied d'icelle, ait ordonné que fans prejudice dudit incident elle n'empeche l'execution dudit Arrest. POUR CE est-il que Nous, à la Requeste dudit Syndic des Marchands Libraires, te mandons & commandons par ces Presentes mettre ledit Arrest à execution selon sa forme & teneur, en contraignant à y obéir tous ceux qu'il appartiendra, & feront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables. Mandons en outre, & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets ce faisant obéir. Donné à Toulouse en notre Parlement le cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le douziéme.

Par Arrest de la Cour,

which are the state of the second state of the second

DE CATELLAN, figné.

Deliberation des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Toulouse.

'An 1673. & le 20. Aoust à Toulouse après midy, le Corps des Marchans Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Toulouse, assemblez dans l'Eglise S. Quintin: Ouy le rapport qu'a fait le fieur Raymond Bose , Doyen & Syndie , de l'état des affaires de la Communanté, & que plusieurs du Corps n'avoient pas voulu fatisfaire à la dernière Déliberation du 14. May 1672. Et qu'au mépris d'icelle & des resolutions souvent prises, il y en a qui contreviennent journellement aux Statuts. A quoi voulant pourvoir, & au prejudice que cause l'inobservation des Lettres Patentes du Roy de reduction des Libraires de Toulouse en Corps d'Etat, données à Bordeaux le mois de Septembre 1620. enregistrées en Parlement à Toulouse le 11. May 1621. Et Déliberations prises depuis lesd. Lettres. Après avoir examiné curieusement le tout, la Compagnie a déliberé pour servir de reglement à l'a-

I. Suivant les Articles 3. & 4. des Statuts & Art.
4. de la Déliberation du 5. May 1654. autorifée le
5. May 1659. & autre Déliberation du 12. Avril
1670. autorifée le 6 May ensuivant, aucun ne sera
reçû Apprentif qu'il ne sçache bien lire & écrire,
& soit de la qualité requise, & sera obligé celui
qui l'aura reçû à son service le faire immatriculer
sur le livre du Syndie, au plus tard dans huit jours,
& remettre en même temps entre les mains du Syndie la somme de cinq livres, pour être employée
au service & entrenement de la Chapelle S. Quin-

tin, & tous ceux qui ont des Apprentif chez eux & autres qui ont fait leurs apprentissages dans la Ville & les servent à gages, dont le contract n'a pasété enregistré, les fairont immatriculer dans le même délay de 8. jours après qu'ils en auront été requispar les Bayles, autrement y seront contraints par les voyes de Justice, à moins qu'ils les eussent mis hors de leur maison pendant ledit délay de huit jours.

II. Ayant achevé l'apprentissage & servi les Maîtres le temps porté par l'Article 6. des Statuts, le pretendant à être recu Maître, conformement à l'art. 6. des Statuts, se presentera un an auparavant au Syndie, qui écrira sur le livre de la Communauté le jour de sa presentation pour être recû à son rang; & avant sa reception le pretendant remettra entre les mains du Syndic la somme de 300. liv. pour être employée au service & entretenement de la Chapelle & affaires de la Communauté.

III. Les fils des Libraires ne pourront être reçus Maîtres qu'ils n'ayent travaillé le moins trois ans de la Profession chez leurs parens ou ailleurs, & qu'ils n'ayent 17, ans achevez, à moins qu'il ne fut d'une grande necessité pour les affaires de leur maison, auquel cas la Compagnie se reserve de pouvoir agir en leur endroit comme elle le trouvera à

propos.

IV. Tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs qui auront été reçus Maîtres, & qui seront à gages au service de quelqu'un du Corps, ou autres personnes, ne pourront avoir rang aud. Corps, ni entrée & voix deliberative à leurs assemblées, se reservant néanmoins la Compagnie d'en pouvoir donner aux fils des déliberans fi elle le juge à propos, suivant la Déliberation du 3. Avril 1656.

V. Conformement à l'Art. 17. des Statuts : Est en-

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. joint à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de se trouver annuellement à la Chapelle le 5. jour du mois de May, afin de proceder à l'élection d'un Syndic & Bailes, où tout le Corps étant affemblé, le Syndic & lesdits deux Bayles remettront chacun leur nomination qui sera de deux-entre les mains du Doyen s'ils ne la luiont auparavant remise chez lui; fur lesquelles sera premierement procedé par pluralité de voix à l'élection des Bailes, & ensuite à celle du Syndic, qui sera pris alternativement une année du nombre des Libraires & Imprimeur Jurez, comme il avoit été toujours fait dépuis les Statuts; & l'année après il sera pris du nombre de ceux du reste du Corps, conformement à la Transaction passée le 20. May 1668. retenuë par Cappelle Notaire; lequel étant mis en charge prendra place pendant son année au côté de la table, vis à vis de celui qui presidera, & après le temps passé de son Syndicat reprendra sa premiere place. Il sera aussi élà à la nomination d'un chacun & pluralité de voix un Adjoint tous les ans, pour aider au Syndic à la place du plus ancien des deux à lad. charge, qui en fortira, & préteront tous les quatre nouveaux élus s'ils sont dans la Compagnie, tout incontinent le serment entre les mains du Doyen, comme feront auffi ceux qui auront été reçus maîtres.

VI. Les vieux Bailes remettront les clefs, ornemens & autres choses appartenant à l'Eglise entre les mains des nouveaux, le Dimanche après la Fête, après avoir oui la Messe qu'ils auront fait dire, suivant la coltume, & rendront compte de leur administration dans la Capelle, en présence des Libraires & Imprimeurs Jurez, des Adjoints & autres qui s'y trouveront, & s'ils ont de l'argent de reste le Syndic le prendra & en chargera son compte; que si au contraire ils ont été obligez de faire des depenses extraordinaires,

& se trouvent être en avance, ils seront remboursez de ce qu'ils auront legitimement soutni; & le
Dimanche consecutif, qui sera le second après la
Fête, le Syndic rendra aussi son compte en presence desd. Libraires & imprimeurs Jurez, Adjoints
& Bayles qui s'y trouveront, & remettra en main
de celui qui aura été nommé à sa place les Livres,
Actes, argent, & toutes autres choses qu'il aura
en main appartenant à lad. Communauté, pour
lui demeurer en main, ou être remis dans les ar-

moires ou coffres de la Communauté.

VII. Suivant les Art. 6. & 7. de la Déliberation du 5. May 1654. chacun des Messieurs Libraires, Imprimeurs & Relieurs & aussi les Veuves qui tiendront boutique de Libraire, Imprimerie ou qui feront travailler de la Relieure, bailleront aux Bayles à la premiere requisition qu'ils leur en fairont à leur devotion, pour faire dire un Messe & bailleront trente sols pour la Frerie, en prenant à la table le Pain benit que les Bayles ont accoûtumé de donner à tous ceux du Corps le jour de la Fête de S. Jean Porte Latin, & les Facteurs des Libraires & Compagnons Relieurs, bailleront pour une Messe, & dix sols pour la Frerie, comme il est dit cy-dessus; les Maîtres étant avertis par les Bayles du réfus de payement de leurs Facteurs & Compagnons, les obligeront à payer ou payeront pour eux du provenu de leur gain ou de leurs gages, & les Maîtres ou veuves qui n'auront pas été prendre le Pain benit & payé le droit de Frerie, & qui à la premiere demande qui leur en sera faite après la Fête réfuseront de payer, y seront contraints en justice.

VIII. Conformement au 8. 9. 10. & 11. Art. de la Déliberation du 5. May 1654. & Art. 15. des Statuts, tous ceux qui doivent des arrerages, soit de la Frerie ou Livres qu'ils ont imprimez ou

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 33
fait imprimer, y fatisferont, & mettront entre les
mains du Syndic au plus tard dans 8. jours, ce dont
ils se trouveront être debiteurs: Et que tous Syndics & Bayles n'ayant pas rendu leur compte, le
rendront dans le même temps après la sommation
qui leur en sera faite par les Bayles qui seront en
charge, ou Mande de la Compagnie, & ceux qui

ont ou auront à l'avenir des actes ou autres choses devers eux appartenant à l'Eglise & à la Compagnie, le remettront dans le même délay après la sommation, & à faute de ce faire y seront con-

traints en justice.

IX. L'Article 31. des Statuts sera aussi observé: où il est désendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de faire étalage, ou tenir boutique portative en quelque endroit que ce soit pour vendre Livres, ni même étaler les jours de Fêtes, à peine de consiscation de ce qui se trouvera, & d'amende arbitraire: Et de plus est désendu aux Bayles qui se trouveront être en charge de permettre à ceux qui auront contrevenu au présent Article, l'entrée en aucune Assemblée dudit Corps, & de tenir rang en aucune occasion parmy les Libraires, qu'il n'en ait êté autrement déliberé par la Compagnie, & ne pourront être portez de leur vie en aucune des charges de Syndie, Adjoint, & Bayle dudit Corps des Libraires.

X. Suivant les Art. 8. & 9. de la Déliberation du 14. May 1672. Le Syndic ayant besoin de Conseil pour les affaires de la Communauté, assemblera seulement les Libraires & Imprimeur Jurez, Adjoints & Bayles, avec lesquels il pourra resoudre toute sorte d'affaires concernant la Cappelle & le Corps, & agir en vertu de leurs Déliberations comme si c'étoit de tout le Corps; ne pretendant néanmoins empécher que le Syndic de l'adveu du Doyen ne puisse en appeller d'autres des plus nota-

bles du Corps, & les Déliberations ne seront signées que des Libraires & Imprimeur Jurés, du Syndie, des Adjoints & des Bayles qui s'y trouveront, & aucune Déliberation ne sera valable si des Libraires ou Imprimeur Jurez, & le Syndie ou un des Adjoints n'y ont assisté, ou un des Bayles. Si c'est pour chose qui regarde la Chapelle, le Syndie, Bayles ou autres du Corps qui demanderont d'Assemblée, communiqueront auparavant le sujet pourquoy ils la demandent au Doyen ou à celui qui devra presider à son absence; à moins que ce sur tout le Corps qui la demandat d'un commun consentement.

XI. Ceux qui ne se trouveront pas aux Assemblées, n'ayant pas une legitime excuse, laquelle ils diront à ceux qui les iront mander, ou l'envoyeront dire à l'Assemblée, payeront une demy livre de cite blanche toutes les fois qu'ils y manqueront. Ceux qui au lieu d'attendre à opiner à leur rang troubleront l'ordre de la Compagnie, jureront le nom de Dieu, diront quelque injure ou menaceront quelqu'un du Corps payeront dix-sols avant de sortir, & ceux qui rediront ce qui sera passé dans les Assemblées, ou en partie, y advenant plainte, payeront trois livres au prost de la Chapelle, suivant la Déliberation du 13, May 1657.

XII. Les Art. 19. & 21. des Statuts seront observez, & aucune personne de quelle condition qu'elle soit, Libraire Imprimeur, Relieur ou autre ayant fait venir des Livres en cette ville par balles ou pacquets, ou parmi d'autre marchandise, ne pourra les retirer de la Commutation, qu'ils n'ayent été visitez par le Syndic ou un des Libraires ou Imprimeur Jurez, ou d'un des Adjoints, ou de leur permission par écrit, & les libraires & Imprimeur Jurez, le Syndic & Adjoints en ayant sait venir ne pourront les retirer sans ayoir pris bil-

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 35 Iet les uns des autres, qu'ils remetront entre les mains des Commis à lad. Commutation, & l'ouverture des d. bales ou pacquets ne pourra être faite qu'à la presence de celui qui aura baillé la permission, & se trouvant y avoir des livres dessenueur Jurez, saisir, & arrêter toutes les Marchandises, & faire assigner ceux à qui elles seront envoyées pour se voir, condamner à l'amande, & voir consisquer les d. livres.

XIII. Il fera fait conformement à l'Arrêt de la Cour du 7. Aoust 1621. des inhibitions & dessenses aux Commis de la Commutation, & aussi de tous autres bureaux, & autres lieux ou pourroient être apportez des livres, de les délivrer à eeux à qui ils seront envoyez, qu'ils n'ayent été visitez, ou qu'ils n'en ayent la permission par écrit d'un desd. Librates ou Imprimeur Jurez, du Syndic ou un des Adjoints: Et que pareilles dessenses feront aussi faites si besoin est aux Commis des portes, de laisser entrer aucuns livres, soit par balles ou pacquets sans la permission par écrit d'un desd. Libraires, Imprimeur Jurez, Syndic ou Adjoints.

XIV. Que les peines portées dans l'Art. 13. de la Déliberation du 5. May 1654, contre les Libraires, Imprimeurs, & Relieurs contrevenans à l'Article 12. si dessius qui sont de 3. livres pour la premiere fois, de 10. livres, pour la seconde & de plus grande somme, & autres choses qui pourroient être ordonnées par les Corps, si on y contrevient pour la troisième sois seront éxecutées.

XV. La Compagnie ayant fait choix des personnes pour le soin des procez ou autres choses, comme son Procureur & Advocat, il est dessendu au Syndic, Adjoints & Bayles de se servir d'autres que de ceux qu'elle aura choisis, à moins que par autre Déliberation ils soient revoquez, & qu'on leur en

XVI. Les Maîtres Imprimeurs seront obligez conformement aux reglemens de l'Imprimerie de Paris & Lyon, de donner du travail aux Compagnons qui auront fait leur aprantissage dans cette Ville, & seront immatriculez fur le Livre du Syndic, preferablement à tous autres, & ne pourront lesd. Maîtres Imprimeurs se servir d'aucune personne à la Casse, & à la Presse, qu'il n'aye parachevé le temps de son apprentissage, s'il n'est obligé envers lui pour apprantif, & aucun Compagnon, soit de la Ville ou étranger, sortant de chez fon Maître, ne pourra aller demeurer chez un autre que prealablement il n'ayt fait son compte, & fatisfait sondit Maître, ce que le Maître où il voudra aller demeurer sera obligé de sçavoir avant de le prendre à son service, du Maître qu'il aura quitté.

XVII. Est enjoint aud. Bosc Doyen & Sydic , & à tous autres Syndics qui viendront après lui, de faire observer ponctuellement les LettresParentes du Roy de reduction des Libraires de Toulouse en Corps d'Etat, données à Bordeaux le mois de Septembre 1620. Enregistrées au Parlement le 11. May 1621. & Arrêt donnez en consequence desd. Lettres & Statuts dreffez ensuite, euregistrez auffi

en Parlement le 28. Avril 1622.

XVIII. Et veu qu'il y a de personnes qui ne sont Maîtres, Marchands Libraires, Imprimeurs, ny Re-

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. lieurs de la presente Ville, qui néanmoins travaillent & font travailler de la Relieure ; autres ayant Imprimerie chez eux , impriment , & font imprimer, & plusieurs qui font venir journellement des Livres, Breviaires, Heures & autres ulages, & les vendent publiquement ou en cachette, ce qui est une contrevention auds. Lettres Patentes du Roy, Statuts, & Arrêts de la Cour mentionez cydesfus, & particulierement à l'Arrêt du 18. Novembre 1621. Il sera demandé à la Cour, que conformement à ses precedents Arrêts du 11. May 1621. 7. Aoust , 18. Novembre 1621. & 28. Avril 1622. & presente Déliberation, il lui plaise dessendre à toute sorte de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, qui n'ont pas été reçus Maîtres dans le Corps des Marchands Libraires, Imprimeurs, & Relieurs, d'avoir Imprimerie, ny faire imprimer chez eux, de faire travailler de la relieure, ny faire relier chez eux, & de faire venir; ny vendre en public ou en cachette, en gros ou en détail, aucuns Livres, Breviaires, Heures, & autres usages, à peine de confiscation desd. Livres, Breviaires, Heures, & autres usages, de quelle forte que ce foit, qui se trouveront être dans les Boutiques ou Magafins de ceux qui en vendent, & auffi des Preffes & Lettres, & autres outils fervans à l'Imprimerie, & aussi des Presses & tous autres outils servans à la relieure, qui se trouveront être chez les contrevenans dans la presente Ville.

XIX. Et afin que la presente Déliberation avec le surplus des Articles des Statuts, ausquels il n'est rien changé ny ajouté, serve à l'avenir de Reglement general pour tout le corps, led. seur Raymond Bosc est prié d'en poursuivre l'autorisation au plûrôt. A Toulouse le jour & an que dessus, où étoient presens les Sieurs Raymond Bosc, Teissier, Martel, Mercadier, Bernard Bosc, Mazieres,

D

XVI. Les Maîtres Imprimeurs seront obligez conformement aux reglemens de l'Imprimerie de Paris & Lyon, de donner du travail aux Compagnons qui auront fait leur aprantissage dans cette Ville, & seront immatriculez sur le Livre du Svndic, preferablement à tous autres, & ne pourront lesd. Maîtres Imprimeurs se servir d'aucune personne à la Casse, & à la Presse, qu'il n'aye parachevé le temps de son apprentissage, s'il n'est obligé envers lui pour apprantif, & aucun Compagnon, soit de la Ville ou étranger, sortant de chez fon Maître, ne pourra aller demeurer chez un autre que prealablement il n'ayt fait son compte, & satisfait sondit Maître, ce que le Maître où il voudra aller demeurer sera obligé de sçavoir avant de le prendre à son service, du Maître qu'il aura quitté.

XVII. Est enjoint aud. Bosc Doyen & Sydic , & à tous autres Syndics qui viendront après lui, de faire observer ponctuellement les LettresParentes du Roy de reduction des Libraires de Toulouse en Corps d'Etat, données à Bordeaux le mois de Septembre 1620. Enregistrées au Parlement le 11. May 1621. & Arrêt donnez en consequence desd. Lettres & Statuts dreffez ensuite, euregistrez auffi

en Parlement le 28. Avril 1622.

XVIII. Et veu qu'il y a de personnes qui ne sont Maîtres, Marchands Libraires, Imprimeurs, ny Relieurs

des Libraires, Imprimeurs & Relieurs. lieurs de la presente Ville, qui néanmoins travaillent & font travailler de la Relieure ; autres ayant Imprimerie chez eux , impriment , & font imprimer, & plusieurs qui font venir journellement des Livres, Breviaires, Heures & autres ulages, & les vendent publiquement ou en cachette, ce qui est une contrevention auds. Lettres Parentes du Roy, Statuts, & Arrêts de la Cour mentionez cydeffus, & particulierement à l'Arrêt du 18. Novembre 1621. Il sera demandé à la Cour, que conformement à ses precedents Arrêts du 11. May 1621. 7. Aouft , 18. Novembre 1621. & 28. Avril 1622. & presente Déliberation, il lui plaise dessendre à toute sorte de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, qui n'ont pas été recus Maîtres dans le Corps des Marchands Libraires, Imprimeurs, & Relieurs, d'avoir Imprimerie, ny faire imprimer chez eux, de faire travailler de la relieure, ny faire relier chez eux, & de faire venir; ny vendre en public ou en cachette, en gros ou en détail, aucuns Livres, Breviaires, Heures, & autres usages, à peine de confiscation desd. Livres, Breviaires, Heures, & autres usages, de quelle forte que ce foit, qui se trouveront être dans les Boutiques ou Magasins de ceux qui en vendent, & auffi des Preffes & Lettres, & autres outils fervans à l'Imprimerie, & aussi des Presses & tous autres outils servans à la relieure, qui se trouveront être chez les contrevenans dans la presente Ville.

XIX. Et afin que la presente Déliberation avec le surplus des Articles des Statuts, ausquels il n'est rien changé ny ajouté, serve à l'avenir de Reglement general pour tout le corps, led. seur Raymond Bosc est prié d'en poursuivre l'autorisation au plûrôt. A Toulouse le jour & an que dessus, où étoient presens les Sieurs Raymond Bosc, Teissier, Martel, Mercadier, Bernard Bosc, Mazieres,

D

Daliés, Leglise, Audiguier, Mestré, Salabert, Relier, Pech, Verdeil, & Poysuel, lesquels auroient figné à même temps la presente Déliberation, Bosc Syndic, Doven & Juré, Teissier, Martel, Mercadier, Bosc, Mazieres, Daliés, Leglise, Audiguier, Mestré, Salabert, Relier, Pech, Verdeil, Poyfuel, ainfi fignez à l'Original de lad. Déliberation, de laquelle le present Extrait à été tiré, & duement collationé par moy Notaire Royal de Toulouse Soussigné, exhibée, & après le tout retiré par led. sieur Raymond Bosc, qui s'est soussigné. A Toulouse le 22. jour du mois d'Aoust 1673. BOSC, Doyen & Syndic. GUIZOT, Notaire.

EXTRAIT DE REGISTRE DE PARLEMENT.

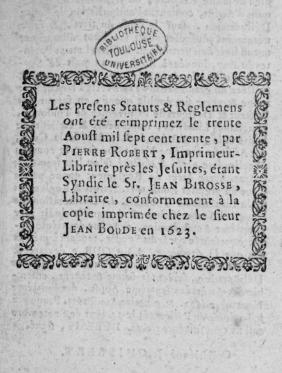
CUR la Requête presentée par le Syndic des Marchands Libraires en Toulouse : Contenant que pour regler les abus qui se sont glissez dans le Corps desdits Marchands, à cause de l'inexecution des Statuts, Lettres Patentes à eux accordées par Sa Majesté, & Arrêts de la Cour. 11 auroit été tenu Déliberation generalle le 20. Aoust dernier, par laquelle ils ont reglé tout ce qui doit être executé. Et à l'effet que ladite Déliberation puisse être valable &f executée à l'avenir par tout le Corps de la I e, ensemble le contenu aux Statuts, Lettre tes, Privileges & Arrêts de la Cour: Auroi lu qu'il plaise à la Cour de ses graces, er l'authorifation de ladite Déliberaur vingtieme Aoust dernier, & qu'ition d. celle avec lesdites Lettres Patentes & Arrêrs de la Cour seront executéer suivant leur forme & teneur, avec inhibitions & deffenses à tous Marchands Libraires & autres qu'il appartiendra d'y contrevenir

des Libraires & Imprimeurs.

à peine de cinq cens livres qui leur sera declarée. ET VEU ladite Requête avec l'Ordonnance de la Cour de Soit montré au Procureur General du Roy du 22. dudit mois d'Aoust dernier, le dire & conclusions dudit Procureur general du Roy mis au pied de ladite Requête, du trentième du même mois d'Aoust, contenant l'authorisation de ladite Déliberation, sauf le droit du tiers, & faire néanmoins deffenses audit suppliant d'imprimer aucun livre sans permission. Lesdites Lettres Patentes du Roy, données à Bordeaux au mois de Septembre 1620. fignées par le Roy, Phelipeaux, & fééllées du grand Sceau de cire verte à lags de foye rouge & verte sur double queue, en faveur des Recteur & Docteurs de l'Université de Toulouse, Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ladite ville, registrées és Registres de la Cour, par Arrêt du onziéme May 1621, pour le contenu d'icelles être gardé & observé selon leur forme & teneur. Autre Arrêt de Reglement donné par la Cour du premier Aoust 1651. Statuts & Reglemens de la Librairie de Toulouse. La Déliberation de laquelle l'Authorifation est demandée dudit jour vingtième Aoust dernier, avec une deuxième Requête presentée par ledit Syndic, tendant à mêmes fins que la premiere. LA COUR a declaré & declare n'entendre empécher l'execution de ladite Déliberation, suivant sa forme & teneur, ensemble des Arrêts des septiéme Aoust, dix-huitiéme Novembre 1622. & premier Aoust 1651. Prononce à Toulouse en Parlement le 19, jour de Septembre mil fix cens foixante treize. DEBESIS, figné.

Collationné J. GUIBBERT.

Monsieur de VIGUERIE, Rapporteur.



(Detrant Scallegers Again maver in of an Name Affle Impoterance Alzement rudowane pour reparation das epost Done tola promise dean from the Porto app los I mutoum portunius Sufabulir libre as Lawy I set Comportant right zasepuave & To portine & Domand = 1 1 70 pounte es par hor sucrea war of a length & Jum quater bugty 8 pt



